

COMMISSION NATIONALE  
DES INVENTIONS DE SALARIES  
7 OCTOBRE 1983  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.11

G U I D E   D E   L E C T U R E

- INVENTION DE MISSION : NOM           \*\*
- INVENTION DE MISSION : MODALITE D'EXERCICE \*\*

I - LES FAITS

- : La Convention Collective de la chimie prévoit une mission inventive pour les salariés rémunérés selon le coefficient minimum 340.
- 1969 : Contrat de travail entre la Société X, employeur, et Monsieur C, employé, embauché en qualité d'aide de laboratoire au coefficient hiérarchique 150 - ultérieurement prévu au coefficient 270; technicien supérieur.
- 1980 : Contrat de travail entre la Société X, employeur, et Monsieur V, employé, embauché en qualité de chimiste, 1<sup>o</sup> degré, au coefficient hiérarchique 230.
- 1980 - ... : Les deux employés exécutent leur service au Centre de recherche sous la responsabilité d'un ingénieur et font preuve d'initiatives personnelles dans l'exercice de leurs fonctions.
- 23 Novembre 1982 : C et V déclarent deux inventions à l'employeur et adressent à l'I.N.P.I. une enveloppe SOLEAU.
- 11 Février 1983 : La Société dépose deux demandes de brevet désignant les employés comme inventeurs.
  - informe les employés qu'elle considère les inventions comme des "inventions de mission".
- 6 Avril 1983 : C et V saisissent la C.N.I.S. aux fins de constatation de la qualification des inventions comme "inventions hors mission attribuables" et fixation de leur juste prix.
- 7 Octobre 1983 : La C.N.I.S. . qualifie les inventions d'"inventions hors mission attribuables".
  - . considère que les dépôts de brevets par l'employeur valent exercice du droit d'attribution.
  - . formule une proposition de conciliation différant à un an la fixation du juste prix et prévoyant le versement d'acompte par l'employeur.

- I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION
- II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION
  - A - Règles de classement
  - 1°) Inventions de mission
    - a) Domaine
    - Δ) "inventions de mission permanente"

*"Force est de constater pour la Commission, qu'il n'est en l'espèce énoncé de mission inventive permanente :*

*. ni dans le contrat individuel de travail de Messieurs C et V,*

*. ni dans la convention collective des industries du pétrole dont ils relèvent, au moins en ce qui concerne les agents de leur catégorie (indice 250 - 270).*

*Une telle mission d'autre part ne saurait être déduite :*

*. ni des fiches de poste invoquées, par la Société dont le libellé établit au contraire la fonction effective d'agent d'exécution des intéressés.*

*. ni du fait que leur supérieur hiérarchique en avait été investi en vertu de la convention collective en raison de son indice égal ou supérieur à 2340".*

Le simple fait pour un employé de travailler dans un Centre de Recherches ne lui affecte pas une mission inventive.

Cette mission inventive doit, donc, résulter d'autres indications que la localisation de son activité salariée : la convention collective peut être source de pareille mission inventive ; son silence à l'égard de certains agents n'interdit, sans doute, ni au contrat individuel d'emploi, ni aux prescriptions de la hiérarchie de confier pareilles missions à des employés

qui n'en sont point chargés par la convention collective. Faut-il encore, que, provenant de l'une ou l'autre source, pareille mission soit établie; en l'espèce, la C.N.I.S. ne l'a pas constaté. On remarquera l'évocation des "fiches de poste" ; elles peuvent, fort bien, attribuer une mission inventive mais la C.N.I.S. n'a point interprété en ce sens les fiches de poste qui lui était soumises.

β) "Inventions de mission occasionnelle " :

*"Seul dans ces conditions peut se poser le point de savoir si l'invention a été réalisée dans l'exécution d'études et de recherches explicitement confiées à Messieurs C et V, notamment, sur les directives de leur supérieur hiérarchique.*

*Or, les documents produits par la Société X apparaissent trop généraux pour répondre au caractère explicite des études et recherches exigé par la loi en matière de mission inventive ponctuelle... Il en ressort que la Société X ne rapporte pas suffisamment la preuve qu'une mission inventive ponctuelle ait été explicitement confiée à Messieurs C et V, les initiatives qu'ils ont prises laissant supposer, tout au contraire, qu'ils n'avaient reçu aucun ordre en vue de la réalisation de leurs inventions".*

En l'absence d'une mission inventive permanente, seule une prescription "explicite" de la hiérarchie peut établir la mission inventive des salariés et attirer leurs inventions dans la famille des "inventions de mission".

B - Procédures de classement

1°) Procédures de déclaration

2°) Procédures de classement

3°) Procédures d'attribution

*"Il y a lieu en conséquence de considérer que la Société en faisant procéder à ces dépôts a manifesté la volonté d'exercer son droit d'attribution conformément à l'article 7 du Décret du 4 Septembre 1979".*

La C.N.I.S. confirme la solution qu'elle avait précédemment retenue, notamment les 28 Avril 1981 (Dossiers Brevets 1981.II.4) et 25 Février 1982 (Dossiers Brevets 1984.I.4).

L'exercice du droit d'attribution est définitif, sans volonté contraire des parties. En l'occurrence, l'employeur avait indiqué qu'il se désintéressait du second brevet et proposait aux employés de leur céder la demande moyennant le paiement des frais et honoraires entraînés par son dépôt. Les employés ayant rejeté cette proposition, l'invention doit être considérée comme attribuée à l'employeur qui, en conséquence, doit en régler le juste prix aux employés.

COMMISSION NATIONALE  
DES  
INVENTIONS DE SALARIÉS

Affaire n° 833 - MM. **C**.... et **V**.... /STE **X**.....

PROPOSITION DE CONCILIATION  
du 7 octobre 1983

I.- OBJET DE LA CONTESTATION :

Par lettre parvenue le 6 avril 1983, M. **C**.... demeurant à .....  
et M. **V**....  
ont saisi la Commission Nationale des Inventions  
de Salariés du différend qui les oppose à leur employeur, la Sté **X**.... dont  
le siège social est .....

Ils exposent à la Commission :

- qu'ils sont employés au Centre de Recherche **X**....  
, en qualité de techniciens chimistes ;
- qu'ils ont mis au point de leur propre initiative une invention qui a fait  
l'objet par la Sté **X**... de deux demandes de brevets le ..... : la  
demande n° 83 (1) ayant pour titre "dispositifs et installations pour la  
distillation par évaporation en couches minces, en particulier pour hydrocar-  
bures, et procédé de mise en oeuvre de ce dispositif" et la demande n° 83 (2)  
ayant pour titre "procédé pour le pompage sélectif d'hydrocarbures contenus  
dans de l'eau, et appareil pour la mise en oeuvre de ce procédé" ;
- qu'ils n'étaient pas investis d'une mission inventive générale en raison de leur  
coefficient hiérarchique modeste:250-270 qui correspond à un technicien chargé  
de tâches d'exécution, alors que la convention collective des industries pétro-  
lières n'envisage de mission inventive qu'à partir du coefficient 340 ;

Rf

1...  
fuy

- qu'ils n'étaient pas non plus investis d'une mission inventive ponctuelle, aucun document ne venant corroborer ce fait.

En conséquence, ils demandent à la Commission :

- "de classer ces inventions comme étant hors mission et attribuables à l'employeur" ;
- "de déterminer le juste prix de ces inventions".

Par lettre parvenue le 8 juin 1983, la Sté X... a adressé à la Commission les observations qu'appelle de sa part la requête de MM. C... et V.....

Elle soutient :

- que les techniciens de l'équipe de fractionnement de la section analytique dont relèvent les demandeurs sont investis d'une mission inventive générale puisque leur fiche de poste prévoit qu'ils sont chargés "d'améliorer les procédés de fractionnement" ;
- que le fait que la convention collective ne prévoit de mission inventive que pour les seuls salariés rémunérés selon le coefficient minimum 340 n'implique pas que ceux rétribués sur la base de coefficients inférieurs n'aient pas une telle mission inventive dans la mesure où ils font partie "d'une équipe chargée de projets de recherche" ;
- que les documents qu'elle fournit en annexe prouvent que MM. C... et V..... étaient à tout le moins investis d'une mission inventive ponctuelle.

## II.- PROCEDURE :

Sur demande de MM. C... et V....., la Commission s'est réunie à LYON au Centre Régional INPI, 43, rue Raulin, le 23 juin 1983, de 11 H à 13 H puis de 15 H à 17 H.

Etaient présents :

- MM. André C... et Gilles V... , en personne ;

et,

- M. .... de la Société X... ;

- M. .... de la Société X... ;

- Mlle .... de la Société X... ;

représentant la Société X...

Rf

Aug

La Commission était composée :

- M. Robert GRONIER, Président
- M. Georges OUSTIN, assesseur
- M. Robert de VITRY, assesseur
- Mme Marie-Françoise MOREAU, secrétaire.

Mlle AMERIS, adjoint du Chef du Centre INPI de LYON, assistait aux débats.

Avant le début de la séance, MM. C... et V... ont remis aux participants un dossier d'observations en réponse au mémoire de la Société X... du 8 juin 1983.

La Commission a entendu chacune des parties dans ses observations et, sur questions des membres de la Commission, dans ses explications.

La Commission a constaté que chacune des parties maintenait fermement ses positions et qu'aucune conciliation ne pouvait être envisagée le jour même.

Elle a observé qu'il lui était également impossible de se prononcer immédiatement sur le classement des inventions en cause ; qu'en particulier elle devait étudier le dossier remis en début de séance par MM. C... et V... .

Elle a demandé, par ailleurs à la Société X... de lui faire parvenir avant le 10 septembre 1983, des propositions de rémunération adéquate de MM. C... et V... en envisageant également de reconsidérer leur situation professionnelle au sein du Centre de Recherche.

Par lettre du 7 septembre 1983, La Sté X... a fait connaître à la Commission :

- d'une part qu'elle se proposait d'attribuer à chacun des inventeurs : une gratification exceptionnelle d'un montant de 10.000 Frs ; une "prime de brevet" forfaitaire d'un montant de 4.000 Frs ; une "prime d'exploitation" dont le montant doit être fixé en fonction du succès industriel et commercial des inventions mais qui pour l'instant ne saurait encore être déterminé en l'absence des éléments permettant d'en mesurer exactement les résultats ;
- d'autre part, qu'elle n'envisage pas de développer la technique de déshuilage pa cône tournant revendiquée dans la demande de brevet 83 (2) ; que dès lors, elle propose aux inventeurs de la leur céder moyennant le paiement des frais et honoraires entraînés par le dépôt de la demande, soit 10.400 Frs.

Le 19 septembre suivant, MM. C... et V... , tout en communiquant de nouveaux documents, ont indiqué à la Commission que les offres faites par la Sté X... ne leur donnaient pas satisfaction, qu'ils maintenaient le classement de leurs inventions dans la catégorie des inventions hors mission attribuables et sollicitaient en conséquence la fixation d'un juste prix.

Rf

1...  
Luy

### III.- LES FAITS :

M.C. . . . , âgé de 35 ans, n'a pas de diplôme. Il est entré au Service . . . . , usine de X. . . à compter du 1er juillet 1969, en qualité d'aide de laboratoire au coefficient hiérarchique 150. Il a été promu au coefficient 270 technicien supérieur au 2ème degré en 1982.

M.V. . . . , âgé de 27 ans, est titulaire d'un DUT de chimie de l'Ecole de LYON. Il a été engagé par la Sté X. . . . à compter du 1er avril 1980, en qualité de chimiste 1er Degré, Echelon A au coefficient hiérarchique 230.

Tous les deux appartiennent au Centre de Recherche X. . . . qui est chargé au sein . . . . des études de recherche et développement relatives au raffinage et à la distribution.

Ce service comporte environ 350 personnes. Il est organisé en 7 "sections" qui prennent en charge les projets de recherche en fonction de leurs spécialités. MM. C. . . . et V. . . . travaillent à la section analytique. Celle-ci est divisée en 4 groupes : coordination, recherche et assistance - fractionnement et mesures pétrolières et physiques - chromatologie - spectrométrie et analyse élémentaire ; chacun de ces groupes est composé d'équipes confiées à la responsabilité d'un ingénieur. MM. C. . . . et V. . . . constituent l'équipe fractionnement, placée sous la responsabilité de M. B. . . . .

Depuis quelques années, en raison des différentes crises pétrolières qui ont sévi dans le monde, les sociétés de raffinage ont été amenées à s'intéresser aux pétroles bruts laissés de côté jusqu'ici à cause des difficultés qu'il y avait à les traiter et de la faible proportion des produits légers intéressants qu'ils contiennent. L'étude de ces produits lourds a commencé notamment sur le plan analytique et il s'est avéré très rapidement qu'ils posaient des problèmes difficiles lors de leur distillation en raison de leur haute teneur en eau.

L'équipe de fractionnement s'en est saisie dans les années 1979, 1980.

Selon deux ordres de mission du 12 février 1981, M. B. . . . , son supérieur hiérarchique, et M. C. . . . se sont rendus à . . . . , à la Société Z. . . . en vue d'examiner le système du cône tournant dit centrivap qui y était en service. Ils y sont restés trois jours. M. V. . . . , à son tour, quelque temps après, y a fait lui-même un séjour d'une semaine, suivant également un ordre de mission.

Deux mois plus tard, dans note du 15 avril 1981 sur l'ététage de l'huile brute de l'ATHABASCA. MM. C. . . . et V. . . . ont formulé leurs conclusions sur l'utilisation de ce système.

Rf

Luy

. / . . .

Le 23 novembre 1982, ils ont établi une déclaration d'inventions en utilisant l'imprimé mis à la disposition du personnel par la Société en spécifiant qu'il s'agit d'inventions attribuables à l'employeur.

Le 25 novembre suivant, ils ont adressé à l'INPI une enveloppe SOLEAU.

La Société X... a déposé le 11 février 1983 les deux demandes de brevet visées ci-dessus, qui portent le nom des deux inventeurs et leur a fait connaître simultanément qu'elle n'était pas d'accord sur le classement des inventions proposé par eux et qu'elle considérait celles-ci comme des inventions de service.

MM. C... et V... ont contesté ce point de vue le 2 mars 1983 et leur employeur le 15 mars a affirmé à nouveau sa position.

#### IV.- LA PROPOSITION DE CONCILIATION :

##### 1.- Sur le classement de l'invention

La Société X... prétend donc que les inventions de MM. C... et V... doivent être qualifiées d'invention de mission en considérant qu'ils seraient chargés d'une mission inventive permanente ou, à tout le moins, qu'ils auraient été, en l'occurrence, investis d'une mission inventive ponctuelle.

Elle déclare sur ce premier point que les contrats de travail des intéressés ne comprennent, ni n'excluent une mission inventive mais que leur contenu est complété par les fiches de poste successives qui les concernent ; ces dernières en effet, prévoient notamment qu'ils sont chargés d'améliorer les procédés de fractionnement, "ce qui impliquerait clairement une mission inventive dans ce domaine technique".

La Société reconnaît que la convention collective des industries pétrolières ne fait pas allusion à une mission inventive pour les techniciens de coefficient hiérarchique 250-270 ; mais elle soutient que ce fait ne serait pas déterminant et elle souligne, à ce sujet, que la convention stipule que le technicien de coefficient hiérarchique 340 "est responsable d'une équipe chargée de projets de recherches et comprenant plusieurs techniciens supérieurs".: ce qui laisserait bien entendre que toute l'équipe de recherches est chargée d'une mission inventive ; ~~qu'~~elle en déduit, en l'espèce, que ce serait le cas de MM. C... et V... qui se trouveraient ainsi chargés d'une mission inventive permanente au sein de l'équipe de recherches dont ils font partie.

La Sté X... allègue subsidiairement sur le deuxième point, que ces inventions pourraient être aussi qualifiées d'invention de mission résultant de recherches et d'études explicitement confiées à ses deux salariés.

Pour justifier cette assertion, elle se fonde sur des documents qui visent non pas un chercheur dénommé mais une équipe ; elle observe qu'il est d'usage de travailler en groupe dans un centre de recherche et que la meilleure preuve en est que MM. C... et V... qui constituent l'équipe "fractionnement" placée sous la responsabilité de M. B... ont fait conjointement la déclaration des inventions.

Rf

Juy...

La Société précise, à cet égard, que le rapport de 1980 du définit l'objectif général de déshydratation des bruts, et la voie pour atteindre cet objectif (modification de la conception des évaporateurs) ; que la note du 15 avril 1981 rédigée par MM. C... et V... et rappelée ci-dessus, fait état de travaux en cours menés sur l'appareil " ..... " ; que le rapport annuel 1981 montre que ces travaux ont été exécutés dans le cadre du projet 33 et ont abouti aux résultats excellents mentionnés dans le rapport 1982 ; que la note du 24 décembre 1982 émanant du responsable de la section analytique pendant la durée de ces études expose nettement l'approche par la hiérarchie de l'ensemble de l'affaire. La Société observe enfin que les ordres de mission donnés à MM. C... et V... ainsi qu'à M. B... responsable de l'équipe, établiraient un rapport direct entre les travaux confiés à ceux-ci et leurs inventions.

MM. C... et V... répondent tout d'abord que la classification des salariés par rapport aux coefficients mentionnés par la convention collective doit être en harmonie avec les fonctions effectives qu'ils remplissent ; que dès lors, la Sté X... ne serait pas en droit d'asseoir son raisonnement en partant du coefficient 340 alors qu'eux-mêmes relèvent des coefficients 240-270.

Ils déniaient toute valeur aux fiches de poste qui les concernent et ils soulignent qu'il ne faut pas confondre amélioration et invention.

Ils contestent que le rapport annuel de 1980 fasse mention d'un objectif général de déshydratation des bruts ; ils affirment que le rapport de 1981 fait seulement allusion à l'art antérieur : la distillation moléculaire obtenue par le dispositif ..... ; que les projets 33 et 15 ne font pas mention de résultat et objectifs relatifs à leurs inventions. Enfin, il faut remarquer que le rapport annuel rédigé en février 1983 est postérieur au dépôt de l'enveloppe SOLEAU du 25 novembre 1982.

En conclusion, MM. C... et V... déclarent que l'analyse de la chronologie des faits et des pièces versées aux débats démontrerait que les inventions visées aux demandes de brevet ont été entièrement réalisées à leur initiative.

Force est de constater, pour la Commission, qu'il n'est en l'espèce énoncé de mission inventive permanente :

- ni dans le contrat individuel de travail de MM. C... et V... ,
- ni dans la convention collective des industries du pétrole dont ils relèvent, au moins en ce qui concerne les agents de leur catégorie (indice 250-270).

Une telle mission d'autre part ne saurait être déuite :

- ni des fiches de poste invoquées par la Société, dont le libellé établit au contraire les fonctions effectives d'agent d'exécution des intéressés ;
- ni du fait que leur supérieur hiérarchique en aurait été investi en vertu de la convention collective en raison de son indice égal ou supérieur à 340.

Seul dans ces conditions peut se poser le point de savoir si l'invention a été réalisée dans l'exécution d'études et de recherches explicitement confiées à MM. C... et V... , notamment sur les directives de leur supérieur hiérarchique

Rf

1...  
Lry

Or, les documents produits par la Société X.... apparaissent trop généraux pour répondre au caractère explicite des études et recherches exigé par la loi en matière de mission inventive ponctuelle.

Lors des deux séances de la Commission, il est apparu par contre que MM. C... et V... prenant un grand intérêt à leurs travaux n'ont cessé, ce qui n'a pas été contesté par les représentants de la Société, de prendre des initiatives personnelles dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en ressort que la Société X... ne rapporte pas suffisamment la preuve qu'une mission inventive ponctuelle ait été explicitement confiée à MM. C... et V..., les initiatives qu'ils ont prises laissant supposer, tout au contraire, qu'ils n'avaient reçu aucun ordre en vue de la réalisation de leurs inventions.

### 2.- Sur l'exercice du droit d'attribution

-----

Le 23 novembre 1982, MM. C... et V... ont régulièrement déclaré les inventions à leur employeur et celui-ci, moins de trois mois après, a déposé les deux demandes de brevets y afférentes.

Il y a lieu en conséquence de considérer que la Société X... en faisant procéder à ces dépôts a manifesté la volonté d'exercer son droit d'attribution conformément à l'article 7 du décret du 4 septembre 1979.

### 3.- Sur le juste prix

-----

La Société X... propose de rétrocéder la demande de brevet n° 83 (2)

Mais MM. C... et V... ne se rallient pas à cette proposition.

Il convient donc d'envisager la détermination du juste prix auquel ceux-ci peuvent prétendre à propos de leurs inventions classées dans la catégorie des inventions attribuables à l'employeur.

Toutefois la Commission n'a pas actuellement les éléments d'appréciation utiles pour en faire l'évaluation dès maintenant.

Rf

Luy .1....

LA COMMISSION propose, en conséquence, qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes suivants :

Article 1 :

Les inventions réalisées par MM. C... et V... - décrites dans les demandes de brevet déposées le 11 février 1983 sous les n° 83... et 83... sont classées dans la catégorie des inventions personnelles aux salariés ouvrant droit d'attribution au profit de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1977

Article 2 :

La Société X... a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de l'invention.

Article 3 :

La Société X... est redevable à leur égard d'un juste prix.

Article 4 :

En l'absence des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer ce juste prix, les parties conviennent de saisir à nouveau la Commission dans le délai d'un an sauf si, entre temps, elles sont parvenues à un accord entre elles sur ce point.

Article 5 :

La Société X... devra verser à chacun des inventeurs MM. C... et V... la somme de 15.000 Frs à valoir sur le juste prix dont ils sont susceptibles de bénéficier.

Ce versement devra intervenir dans le mois du jour où la proposition de la Commission vaudra accord entre les parties dans les termes de l'article 68 bis de la loi de 1968 modifiée.

Fait à Paris, le 7 octobre 1983

Le Secrétaire



Marie-Françoise MOREAU

Le Président



Robert GRONIER

